

Convention d'honoraires et de frais d'avocat pour la représentation du SDIS

Entre : le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Jura, dont le siège se trouve 846 ancienne route de Bletterans BP 20 39570 MONTMOROT, représenté par Monsieur Clément PERNOT, dûment autorisé selon la délibération du CASDIS du 13 septembre 2021 n°C 2021-21.

Et : La SELARL Jean-Pierre FAVOULET & Stéphane BILLAUDEL, avocats au Barreau de LONS LE SAUNIER sise 190, avenue de la Marseillaise — BP 134 — 39004 LONS LE SAUNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La SELARL FAVOULET - BILLAUDEL assure devant la juridiction compétente la défense des intérêts du SDIS du Jura, victime d'infractions portant atteinte au corps départemental de sapeurs-pompiers du Jura ou impliqué dans une affaire civile ou pénale.

La présente convention constitue l'accessoire du mandat précité. La SELARL FAVOULET - BILLAUDEL peut se faire assister par des collaborateurs œuvrant au sein de son cabinet.

Article 2

La SELARL FAVOULET BILLAUDEL reçoit, pour le travail effectué, des honoraires dont les modalités de fixation sont déterminées comme suit :

1. Le SDIS dépose plainte conjointement avec les sapeurs-pompiers.
Les frais sont compris dans le forfait prévu pour la défense des sapeurs-pompiers.
2. Le SDIS dépose plainte seul.

S'il y a lieu : 1. Phase « instruction » : Facturation au taux horaire fixé à 150 € (cent cinquante) euros hors taxe (RDV, étude, assistance à audition ou à acte d'instruction, rédaction de requête).

2. Phase « audience correctionnelle sur action publique » : Forfait compris entre 800 € et 1 200 € HT – (RDV, préparation audience, rédaction de conclusions sur IC, audience et plaidoirie) – ***S'il y a lieu*** : outre forfait déplacement AR comprenant frais et temps passé : 120,00 € (Hors TVA).

S'il y a lieu : 3. Phase « intérêts civils et recouvrement CIVI/SARVI » : Si l'audience sur l'action publique ne permet pas de liquider les préjudices (expertise nécessaire) et/ou si le condamné n'exécute pas la condamnation sur intérêts civils. Facturation au taux horaire fixé à 150 € (cent cinquante) euros hors TVA. (RDV, étude, suivi expertises et audiences sur IC, rédaction de conclusions, et audiences de plaidoirie sur IC – rédaction de requêtes SARVI ou CIVI, suivi procédure CIVI et audiences CIVI).

S'il y a lieu 4. Phase « appel correctionnel » : Si appel formé par une partie sur action pénale ou civile. Forfait compris entre 800 et 1200 € euros hors TVA selon le nombre de victimes à assister (1 : 800, 2 : 1000 ou 3 : 1200) outre forfait déplacement (LONS-BESANCON comprenant frais et temps passé) 180,00 € (Hors TVA).

Les frais et honoraires visés ci-avant sont majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de réalisation des prestations.

La SELARL FAVOULET - BILLAUDEL ne peut pas s'adjoindre ou se substituer, pour tout ou partie du dossier, hormis l'accomplissement des actes courants auprès d'une juridiction près de laquelle son barreau n'est pas constitué, un autre avocat, qu'il appartienne au même cabinet, sous réserve des

diligences du collaborateur, ou qu'il soit membre d'un cabinet partenaire, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation du client.

A défaut d'autorisation, les honoraires ou frais ainsi exposés restent à sa charge ou à celle du bénéficiaire de la protection juridique si l'adjonction d'avocat résulte d'une demande de ce dernier.

Article 3

Les factures ne sont payées qu'après le service fait.

Une copie des écritures produites ainsi qu'une copie des décisions de justice intervenues sont adressées à SDIS du Jura 846 ancienne route de Bletterans BP 20 39570 MONTMOROT.

Article 4

Les frais exposés dans l'intérêt de l'affaire tels que les frais d'huissier, les frais d'experts sont pris en charge par le signataire de la présente sur présentation des appels de provision et factures.

Les frais administratifs de suivi du dossier sont compris dans les honoraires définis à l'article 2. A titre exceptionnel, les frais imprévus sont remboursés sur justificatifs et après accord préalable du service (déplacement avec hébergement).

Les factures dont le remboursement est demandé, sont détaillées et produites en original.

Le transport par voie routière est alors justifié par la copie de la carte grise du véhicule utilisé, les tickets d'essence, de péages etc. fournis en originaux. Il est indemnisé selon le taux de l'indemnité kilométrique définie par voie réglementaire.

Les temps de déplacement ne sont pris en charge qu'à hauteur de la moitié du temps passé et à la condition que le moyen de transport utilisé (notamment le train, l'avion ou le taxi) dispose d'aménagements permettant de travailler (tablette escamotable).

Article 5

Les règlements seront effectués à la SELARL FAVOULET - BILLAUDEL sur le compte bancaire du CREDIT MUTUEL à LONS LE SAUNIER (CE : 10278 — CG : 08710 — Compte : 00020815747 —Clé : 81) ; son numéro SIRET est le 348 568 411 000 48.

Le comptable assignataire chargé du règlement est le Payeur Départemental 2 rue Turgot 39033 Lons-le-Saunier Cedex 9.

Article 6

La SELARL FAVOULET - BILLAUDEL veillera à demander pour son client la condamnation de la partie perdante aux frais mentionnés, selon la procédure, aux articles 700 du code de procédure civile, 375, 475-1 et 618-1 du code de procédure pénale pour le montant total des honoraires facturés.

Dans l'affirmative, la S.C.P. FAVOULET - BILLAUDEL informe le mandant de l'identité de la partie condamnée au paiement de ces frais et veille à la subrogation du mandant dans les droits du bénéficiaire de la protection fonctionnelle.

FAIT à MONTMOROT, le

Pour la SELARL FAVOULET BILLAUDEL

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Jura

Stéphane BILLAUDEL

Clément PERNOT